

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le règlement intérieur met en place les règles de vie de l'établissement et détermine les rapports entre les membres et les différents acteurs de la communauté éducative.

Le règlement intérieur repose sur des valeurs et des principes spécifiques à l'établissement que chacun doit respecter : la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Il détermine les droits et obligations des acteurs de la communauté éducative scolaire en se référant aux textes nationaux et internationaux des protections des libertés fondamentales telles que :

- le code de l'éducation,
- le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux E.P.L.E.
- le décret n°85-1348 du 18 décembre 1985 modifié relatif aux établissements d'éducation spéciale,
- la convention internationale des droits de l'enfant,
- la loi d'orientation de 1989,
- la jurisprudence.

I - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COLLEGE

1.1 Horaires d'ouverture du collège et organisation des cours.

1.1.1 Horaires d'ouverture du collège : 6h30 à 17h

Le collège est ouvert aux élèves :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi le matin de 6 heures 30 à 12 heures 05
- l'après-midi de 13 heures 30 à 16 heures.
- le mercredi de 6 heures 30 à 12 heures 05

1.1.2 Entrée et sortie des élèves.

Elles se font par l'entrée principale du collège, qui est ouverte le matin à 6 heures 30 et l'après-midi à 13 heures 30. Les élèves doivent être porteurs du badge du collège. En cas de perte ou de disparition, ils devront en racheter un autre.

1.1.3 Mouvement et circulation des élèves.

A la sonnerie, les élèves se rendent dans leur salle de classe, en permanence, au CDI ou en salle de travail. Les élèves qui ont un cours d'EPS se rangent le long de l'entrée du bâtiment A.

Les cours au collège du Mont des Accords se déroulent selon l'horaire ci-dessous :

MATIN		APRES MIDI	
M 1	07H00 à 07H55	S1	14H à 14H55
M 2	08H00 à 08H55	S2	15H à 15H55
Récréation :	08H55 à 09H10		
M 3	09H10 à 10H05		
M 4	10H10 à 11H05		
M 5	11H10 à 12H05		

1-2 L'usage des locaux et les conditions d'accès.

1.2.1 L'accès au collège est réservé aux élèves et aux personnes autorisées. Les parents et autres usagers sont reçus à partir de **7H** à l'accueil et sont pris en charge dès leur entrée. Un badge visiteur leur sera alors remis.

1.2.2 Sécurité :

Une tenue vestimentaire, votée en conseil d'administration est exigée, pour rentrer au collège :

- Polo bleu ciel pour les élèves avec un logo du collège, floqué sur la poitrine gauche.
- bas jean de couleur bleue uni, **qui ne doit pas être au dessus du genou et tenu par une ceinture au niveau de la taille**, chaussures attachées.

Les fantaisies ne sont pas autorisées.

En outre, les élèves ne doivent apporter au collège que les objets nécessaires aux activités scolaires. **L'utilisation d'un appareil multimedia donnera lieu à une confiscation immédiate.**

Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés. L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants et illicites sont expressément interdites.

Il est rappelé à tous qu'il est interdit de faire usage du tabac, au sein de l'établissement.

Les usagers devront prendre grand soin du matériel qui sera mis à leur disposition.

Les élèves doivent à tout moment être en possession de leur carnet de correspondance **et d'un badge qu'ils doivent porter autour du cou.**

1-2-3 Organisation des soins d'urgence.

Un service de santé est mis en place au collège (assistante sociale, infirmerie, médecin scolaire).

- Un élève malade ou légèrement blessé se rendra à l'infirmerie, accompagné d'un élève.
- En l'absence du personnel de santé aucun médicament ne sera délivré. En cas d'urgence le collège joindra le responsable légal, un médecin ou les pompiers.
- A l'inscription une fiche d'urgence médicale, devra être remplie avec soin.
- Tout enfant sous traitement doit déposer les médicaments, accompagnés du double de l'ordonnance, à l'infirmerie.

II - Organisation de la vie scolaire et des études.

2-1 Retards et absences.

Retards :

L'acceptation de l'élève en retard en cours est laissée à l'appréciation du professeur.

L'élève non accepté, devra se rendre immédiatement à la vie scolaire. Une autorisation d'entrer en cours à l'heure suivante lui sera donnée par un CPE.

Absences :

En cas d'absence de l'élève, la famille doit aviser le conseiller principal d'éducation dans la journée.

A son retour au collège, muni d'un mot d'excuse des parents il s'adressera au CPE, qui lui délivrera une autorisation de rentrer en classe.

Les autorisations de rentrer en classe sont délivrées le matin entre 6 heures 50 et 7 heures pour les élèves qui commencent à 7 heures et entre 7 heures 50 et 8 heures pour ceux qui commencent à 8 heures.

L'après-midi, elles sont délivrées entre 13 heures 50 et 14 heures.

Seuls les CPE, le principal adjoint et le principal sont habilités à signer ces autorisations.

Muni de cette autorisation l'élève doit être accepté en cours.

Les absences répétées constituent un manquement à l'obligation d'assiduité et peuvent faire l'objet de graves sanctions.

2-2 UTILISATION DU CARNET DE LIAISON

- Le carnet doit faire le lien entre la famille et l'établissement.
- L'élève doit toujours être en possession de son carnet de liaison.
- Il peut être exigé à tout instant par un personnel du collège.
- Le carnet est donné à l'élève en début d'année, en cas de perte ou de disparition, l'élève devra en racheter un autre.

2-3 Evaluation, Bulletins trimestriels, récompenses.

Bulletins trimestriels

L'année scolaire est divisée en trois trimestres, marqués par les conseils de classe, à l'issue desquels, les parents seront destinataires d'un bulletin trimestriel qui sera remis en priorité directement lors des rencontres parents professeurs ou le cas échéant, expédié à la famille par voie postale.

Récompenses

- 📄 Encouragements
- 📄 Tableau d'honneur
- 📄 Félicitations
- 📄 **Tableau d'excellence**

pourront être décernées aux élèves méritants.

Sanctions

- ◆ Avertissement pour le travail
- ◆ Avertissement pour le comportement
- ◆ Blâme

pourront aussi être données en cas d'attitude caractérisée, de comportement ou de manquement au travail.

III - Droits et obligations des élèves.

Les droits et obligations définis par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 et par le décret du 1 février 1991 ont été précisés par la circulaire n°91-052 du 6 mars 1991.

3.1. Les modalités d'exercice de ces droits

Les élèves disposent par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression collective et du droit de réunion. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tous propos diffamatoires ou injurieux sont interdits. Toute réunion, affichage et distribution de documents dans le collège sont soumis à l'accord du chef d'établissement.

Les élèves disposent d'un panneau d'affichage.

3.2 .Les obligations

3.2.1 Obligation d'assiduité

Elle consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement et les modalités de contrôle des connaissances.

3.2.2. Modalités de contrôle d'absences et des retards

Elles ont été définies antérieurement.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

3.2.3. Le respect d'autrui

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

3.2.4. Le devoir de n'utiliser aucune violence

Les violences verbales, la dégradation des biens collectifs, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences sexuelles dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires.

IV - Punitons et sanctions.

La discipline au collège se veut éducative. (BO du 13 Juillet 2000). Les punitons et les sanctions sont graduelles, elles vont de la simple réprimande à l'exclusion définitive. Elles sont personnelles, c'est-à-dire que l'on prend en compte le parcours et le vécu de l'élève ; et proportionnelles à la faute commise. Elles visent à servir d'avertissement aux élèves, à leur donner une chance, afin que ceux-ci modifient leur comportement.

4-1. Les punitons.

Elles concernent les manquements au règlement intérieur et aux obligations des élèves. Elles peuvent être décidées par tout membre de la communauté éducative.

Liste des punitons :

- Avertissement oral, réprimande.
- Avertissement écrit.
- Devoir supplémentaire.
- Retenue.
- Travail d'intérêt général à caractère éducatif
- Exclusion de cours¹, accompagné d'un rapport écrit.
- Convocation des parents.

4.2. Les sanctions.

Elles constituent des manquements et des fautes graves à l'égard du règlement intérieur. Elles sont prononcées par le chef d'établissement.

Liste des sanctions :

- L'avertissement solennel du principal.
- Le blâme
- L'exclusion temporaire du collège, qui peut atteindre 8 jours.
- L'exclusion d'un service (cantine, CDI, FSE...)
- La comparution devant la commission vie scolaire ou toute autre commission agréée
- La comparution devant le conseil de discipline, qui peut décider de l'exclusion temporaire ou définitive du collège.

Les punitons et sanctions doivent être prises dans ce cadre réglementaire, toute mesure prise par un membre des équipes pédagogiques et / ou éducatives en dehors des procédures réglementaires est assimilée à une voie de fait susceptible d'engager la responsabilité de l'administration.

¹ [Circulaire n°2000-105 du 11.07.2000 article 2.2](#) : « ...L'exclusion ponctuelle de cours s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet... Justifiée par un manquement grave elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au CPE et au chef d'établissement. »

V - Les relations entre l'établissement et la famille.

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 285 à 295 et 371 à 388 du code civil, relatifs à l'autorité parentale.

Le carnet de liaison est un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue, une coopération avec les familles. Il apporte des informations sur le fonctionnement de l'établissement, l'organisation de contacts avec l'équipe enseignante et éducative.

Les parents d'élèves doivent s'investir réellement dans la vie éducative, ce qui leur permettra un meilleur suivi de la scolarité de leur enfant.

VI - Condition de révision.

En fonction de l'évolution des textes le règlement intérieur peut être soumis à modification par la même procédure.

Le fonctionnement du CDI et de l'EPS fait l'objet de règlements distincts

Pour tout cas, ou situation, non prévu par le règlement intérieur, on se référera aux textes en vigueur.

Responsable légal

Je soussigné déclare avoir pris connaissance et accepté le règlement intérieur du collège,

Signature du Responsable légal :

Elève

Je soussigné déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du collège et m'engage à le respecter,

Signature de l'élève

Visa de contrôle du professeur principal